



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 53.760/2/V  
du 4 septembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du  
27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets  
délivrés au cours des études secondaires de plein exercice'

Le 17 juillet 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 13 septembre 2013, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 4 septembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 septembre 2013.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

### FONDEMENT JURIDIQUE

1. Le texte en projet trouve un fondement juridique dans les dispositions suivantes :

- l'article 6bis des lois 'sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires', coordonnées le 31 juillet 1975 ;

- l'article 4sexies, § 5, 3<sup>o</sup>, alinéa 2, et l'article 5, § 3, de la loi du 19 juillet 1971 'relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire' ;

- l'article 31 du décret du 30 juin 2006 'relatif à l'organisation pédagogique du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire' ;

- l'article 2, § 2, alinéa 2, du décret du 12 juillet 2012 'organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire'.

Les premier, deuxième, quatrième et septième alinéas du préambule seront rédigés en conséquence.

2. Il y a lieu de viser au préambule les fondements juridiques de l'arrêté en projet ainsi que les textes qu'il modifie, abroge ou retire<sup>1</sup>.

Les troisième, cinquième et sixième alinéas du préambule seront dès lors omis.

---

<sup>1</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation n° 19, b) et c).

## EXAMEN DU PROJET

### PRÉAMBULE

À l'alinéa 18, il convient d'écrire :

« Vu l'avis 53.760/2/V du Conseil d'État donné le 4 septembre 2013, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » <sup>2</sup>.

### DISPOSITIF

#### Article 2

Comme l'a confirmé le délégué de la ministre, l'article 19, § 5, en projet, doit faire référence à l'annexe 55*bis* et non à l'annexe 55.

L'article 2 du projet sera modifié en ce sens.

#### Article 4

Afin de ne pas interrompre une énumération par un alinéa autonome, mieux vaut rattacher la phrase « Les expressions ... ne sont pas reprises » à celle qui précède <sup>3</sup>.

#### Article 7

Il y a lieu de procéder au remplacement de chacune des annexes par un article distinct selon la formule « Dans le même arrêté, l'annexe 34, est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté » et ainsi de suite.

#### Article 8

L'article 8 du projet prévoit que « Le présent arrêté produit ses effets au 1<sup>er</sup> juin 2013 ».

Il est rappelé qu'en vertu d'un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public

---

<sup>2</sup> *Ibid.*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

<sup>3</sup> Voir la présentation typographique de la disposition actuelle.

ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

#### Article 9 (nouveau)

Le projet d'arrêté est dépourvu d'exécutoire. Il convient de rédiger un article 9 ayant cet objet<sup>4</sup>.

#### ANNEXES

1. Les dix annexes doivent être numérotées.

Dans l'en-tête de l'annexe de l'arrêté modificatif sous laquelle figure la nouvelle annexe, la présentation suivante est nécessaire dans un souci de précision et de sécurité juridique :

« Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Annexe 34 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice (Intitulé de la nouvelle annexe, comme au projet) »<sup>5</sup>.

2. Chacune doit être assortie de la mention :

« Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 septembre 2013 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice' ».

Ces annexes doivent être signées, à l'instar de l'arrêté en projet<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> *Ibid.*, recommandations n<sup>os</sup> 162 à 168.

<sup>5</sup> *Ibid.*, recommandations n<sup>os</sup> 173 et 174 et formule F 4-2-13-2 et recommandations n<sup>os</sup> 162 à 168 et formule F 4-7-4.

<sup>6</sup> *Ibid.*, recommandation n<sup>o</sup> 172.

De l'accord du délégué de la ministre, au point (2) de l'annexe 56, en projet, il y a lieu d'omettre les mots « ou en alternance ».

ANNEXES 52 et 56

La section de législation du Conseil d'État n'aperçoit pas pourquoi dans le renvoi (2) de l'annexe 52, les patronymes sont écrits en minuscules, ce qui facilite l'usage des signes diacritiques, alors que dans les renvois (5) et (6) de l'annexe 56, les noms sont inscrits en majuscules.

La même question se pose pour l'orthographe du lieu de naissance, respectivement au renvoi (3) de l'annexe 52 et au renvoi (7) de l'annexe 56.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY